

**[TRADUCTION]**

**Citation : *L. C. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1460**

**Date : Le 21 décembre 2015**

**Numéro de dossier : AD-15-1196**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**L. C.**

**Demanderesse**

**et**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

**Intimé**

**Décision rendue par Valerie Hazlett Parker, membre de la division d'appel**

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] Dans sa demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, la demanderesse a affirmé qu'elle était invalide en raison de blessures physiques et d'un trouble convulsif. L'intimé a rejeté sa demande, dans sa décision initiale et après révision. La demanderesse a interjeté appel de la décision de révision devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a tenu une audience par téléconférence et a rejeté l'appel de la demanderesse, le 9 octobre 2015.

[2] La demanderesse a demandé la permission d'interjeter appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. Elle soutient que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle et a commis une erreur lorsqu'elle a rendu sa décision.

[3] L'intimé n'a présenté aucune observation concernant la demande de permission d'en appeler.

### ANALYSE

[4] Pour obtenir la permission d'en appeler, le demandeur doit présenter un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF). La Cour d'appel fédérale a également conclu que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le demandeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[5] C'est la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* qui régit le fonctionnement du Tribunal. L'article 58 de la *Loi* énonce les seuls moyens d'appels qui peuvent être pris en compte pour accorder la permission d'interjeter appel à l'encontre d'une décision de la division générale (voir l'annexe de la présente décision). Par conséquent, je dois

décider si la demanderesse a présenté un moyen d'appel énoncé à l'article 58 de la *Loi* qui peut avoir une chance raisonnable de succès.

[6] La demanderesse a d'abord affirmé que la division générale n'avait pas observé un principe de justice naturelle. Ces principes permettent de s'assurer que les parties visées par une demande de pension d'invalidité ont l'occasion de faire valoir leur cause, de savoir ce qui leur est reproché et d'y répondre, ainsi que d'avoir la certitude que la décision est rendue par un décideur impartial en fonction du droit et des faits. En l'espèce, la demanderesse n'a pas expliqué en quoi ces principes n'ont pas été observés par la division générale. Rien n'indique dans cette décision que ces principes n'ont pas été observés. Puisque je n'ai pas d'explication du fondement de ce moyen d'appel, je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[7] Dans sa demande de permission d'en appeler, la demanderesse a aussi présenté un élément de preuve qu'elle dit avoir oublié de présenter à l'audience et a offert de fournir d'autres lettres à l'appui provenant de son médecin et d'une personne de la Légion royale canadienne. La présentation de la nouvelle preuve et la promesse rattachée aux nouveaux éléments de preuve ne sont pas des moyens d'appel aux termes de la *Loi* (voir l'affaire *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300). Par conséquent, la permission d'en appeler ne peut être accordée en se fondant sur ce moyen.

[8] La demanderesse a également affirmé que la division générale avait commis une erreur en rendant sa décision. La *Loi* énumère les seuls moyens d'appel pouvant être pris en compte afin de décider d'accorder ou non la permission d'en appeler. Un désaccord avec la division générale n'est pas un moyen d'appel aux termes de la *Loi*.

[9] Je conclus du reste de la demande de permission d'en appeler que la demanderesse souhaitait affirmer que la division générale avait tiré des conclusions de fait erronées constituant le fondement de la décision. En particulier, elle a écrit qu'elle n'a pas déclaré que le mois de mai 2011 n'était pas plus stressant qu'à l'habitude, mais que la période d'examen pouvait être plus stressante. Elle a également écrit que dans la décision de la division générale, on avait

établi de façon incorrecte le nombre de fois où elle a écrit dans son journal qu'elle avait besoin de prendre de l'Ativan pour contrôler ses convulsions.

[10] Afin qu'une conclusion de fait erronée soit un moyen d'appel pouvant être pris en compte aux termes de la *Loi*, elle doit avoir été tirée de façon abusive ou arbitraire, sans tenir compte des éléments portés à la connaissance de la division générale. En ce qui concerne le fait de déterminer si la période d'examen était plus stressante, je ne suis pas convaincue que la division générale a commis une erreur. Elle a pris en compte son témoignage. Cette conclusion de fait n'était ni abusive ni arbitraire; elle ne semble pas non plus avoir été un fait sur lequel la division générale a fondé sa décision. Dans la décision de la division générale, on décrit l'effet du stress sur la demanderesse, et il est aussi mentionné qu'elle était capable de gérer le stress dans son environnement à la maison lorsqu'elle ne travaillait pas. La demanderesse ne travaillait pas au moment où il faut déterminer si elle était invalide aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

[11] En ce qui concerne le besoin de la demanderesse de prendre de l'Ativan, je ne suis pas convaincue non plus que la division générale a tiré une conclusion de fait erronée de façon abusive ou arbitraire, sans tenir compte des éléments dont elle était saisie. La division générale devait déterminer si la demanderesse était invalide en date du 31 août 2012. Elle a considéré son besoin de prendre de l'Ativan avant cette date. Elle a également noté que ce besoin s'est accru après la date en question, mais elle n'a pas établi de nombre précis d'occasions où la demanderesse a pris ce médicament. Ce n'est pas un moyen d'appel qui ferait en sorte que l'appel ait une chance raisonnable de succès.

[12] En dernier lieu, la demanderesse a affirmé que c'était l'effet cumulatif de toutes ses affections médicales qui l'avait rendue invalide. Cet argument a été présenté à la division générale, et celle-ci l'a pris en compte. La demanderesse n'a pas laissé entendre que la division générale n'avait pas considéré cet argument, ni qu'elle avait commis une erreur en le faisant. Par conséquent, un appel fondé sur ce moyen d'appel n'a pas de chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[13] La demande de permission d'en appeler est rejetée puisque la demanderesse n'a pas présenté de moyen d'appel énoncé à l'article 58 de la *Loi* permettant que l'appel ait une chance raisonnable de succès.

*Valerie Hazlett Parker*  
Membre de la division d'appel

## **ANNEXE**

### ***Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social***

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;*
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;*
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.*

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.